

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Douzième session de la Conférence des Parties
Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002

Le présent document est distribué à la demande du Brésil.

Déclaration de la délégation du Brésil concernant la proposition d'inscrire l'acajou d'Amérique à l'Annexe II,
soumise par le Guatemala et le Nicaragua

Monsieur le Président,

Le Brésil a participé aux débats qui ont eu lieu durant cette Conférence sur l'inscription de l'acajou (*Swietenia macrophylla*) à l'Annexe II de la CITES, convaincu de l'importance d'adopter des mesures adéquates pour sa conservation et son utilisation durable. C'est là un souci de la société brésilienne, qui, avec le gouvernement, appuie fermement le renforcement de nos lois et institutions à cet effet. L'acajou reste une importante ressource naturelle qui crée des emplois et des recettes qui revêtent une importance critique pour le développement économique et social des régions pauvres et reculées de notre pays. Le Brésil, qui a inscrit ses populations d'acajous à l'Annexe III en 1998, a mis en œuvre une série de mesures pour mettre un terme à l'exploitation illégale et non durable de l'acajou. Ces mesures incluent l'interdiction d'exploitation hors du contexte des Plans de gestion durable des forêts (SEMP) et l'imposition de quotas d'exportation. Nous avons aussi imposé une interdiction totale du commerce de l'acajou en octobre 2001, en attendant l'entrée en vigueur du nouveau Système de suivi et de contrôle des produits forestiers (SISPROF). En conséquence, la position du Brésil sur l'inscription de cette espèce à l'Annexe II ne devrait pas jeter de doute sur l'importance que nous accordons à une gestion saine de l'environnement et à la conservation de nos populations d'acajous.

La communauté internationale a reconnu dans plusieurs documents adoptés au niveau international le droit souverain des Etats d'utiliser leurs propres ressources naturelles. Le Brésil est convaincu que les forêts naturelles peuvent être exploitées durablement au profit des communautés locales, en particulier si leurs produits sont dûment valorisés dans le contexte de plans de gestion durable des forêts.

Nous avons affirmé à plusieurs reprises devant cette Conférence et dans d'autres tribunes multilatérales notre conviction que la conservation des ressources naturelles, en particulier de celles ayant une grande valeur sur les marchés internationaux, est compatible avec les règles ouvertes et transparentes du commerce international. Nous avons été à plusieurs reprises opposés à des propositions et à des procédures pouvant aboutir à des barrières commerciales à l'exploitation durable des ressources naturelles.

Notre inquiétude, en ce qui concerne l'inscription de l'acajou à l'Annexe II de la CITES, est que la Convention soit utilisée comme base légale pour entraver l'accès de ce bois aux marchés de consommation. Nous espérons que la procédure établie par la Convention pour surveiller le commerce international de l'acajou, notamment le suivi des permis d'exportation par les autorités scientifiques étrangères, tiendra pleinement compte des lois et réglementations nationales des pays d'exportation. Comme la communauté internationale a accepté à l'unanimité le Plan d'application adopté par le Sommet mondial sur le développement durable à Johannesburg en septembre dernier, "les mesures de politique commerciale prises à des fins environnementales ne devraient pas constituer un moyen arbitraire, une discrimination injustifiable ou une restriction déguisée du commerce international".